

## **BGer 4A\_392/2020 vom 27. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_392\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_392_2020)

FR: TF 4A\_392/2020 du 27 août 2020

IT: TF 4A\_392/2020 del 27 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions sur la tenue du registre du commerce sont sujettes au recours en matière civile selon l'art. 72 al. 2 let. b ch. 2 LTF. En l'espèce, la Chambre des recours refuse de rendre une décision sur la tenue du registre; son arrêt d'irrecevabilité doit être assimilé à une pareille décision.

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont pour le surplus satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse. Celle-ci peut être estimée à plus de 100'000 fr. d'après le montant que la recourante aurait dû verser, selon la décision de l'assemblée générale, pour conserver sa participation au capital de X. \_\_\_\_\_ Sàrl.

#### **E. 2**

L'art. 4 al. 3 ORC prévoit que les décisions de l'office du registre du commerce peuvent être attaquées conformément à l'art. 165 ORC, lequel se lit comme suit :

- 1 Les décisions des offices cantonaux du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours.
- 2 Chaque canton désigne un tribunal supérieur comme unique instance de recours.

#### **E. 3**

Les art. 162 et 165 ORC ont leur base légale à l'art. 929 al. 1 CO. Cette disposition délègue au Conseil fédéral la tâche de légiférer notamment sur la tenue du registre du commerce et sur les voies de recours. Au niveau de la loi, aucune disposition ne précise l'objet et l'étendue du droit de recours.

Les dispositions légales sur le registre du commerce seront entièrement renouvelées dès le 1er janvier 2021 (RO 2020 957). Le droit de recourir contre les décisions des offices du registre du commerce sera désormais consacré au niveau de la loi par l'art. 942 nCO. Destiné à entrer en vigueur lui aussi le 1er janvier 2021, un projet de révision de l'ordonnance a été soumis à la procédure de consultation jusqu'au 27 mai 2019. Il y est prévu d'abroger sans remplacement l'art. 162 ORC; un éventuel blocage du registre ne pourra plus être obtenu que par des mesures d'urgence (superprovisionnelles) ou provisionnelles selon les art. 261 et ss CPC.

#### **E. 4**

Selon son libellé, l'art. 165 al. 3 let. a et b ORC a pour objet de délimiter la qualité pour recourir contre les décisions de l'office du registre du commerce. En réalité, parce que le texte ne reconnaît à personne la qualité pour attaquer autre chose que le rejet d'une réquisition d'inscription (let. a) ou une inscription d'office (let. b), cette règle délimite aussi, et de manière très restrictive, l'objet d'une décision susceptible de recours selon les art. 4 al.

3 et 165 al. 1 ORC. Sous plusieurs rapports, en particulier sous celui des frais et émoluments perçus par l'office du registre du commerce, cette délimitation a été jugée indûment restrictive au regard de l' art. 29a Cst. (Michael Gwelessiani et Niels Schindler, Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce, 2e éd., 2017, n° 585 p. 217; David Rüetschi, in Siffert/Turin, éd., Handelsregisterverordnung, 2013, nos 9, 18 et 21 ad art. 165 ORC ).

Il résulte de cette délimitation restrictive que les actes de l'office régis par l' art. 162 ORC ne sont pas et ne supposent pas non plus, même implicitement, une décision susceptible de recours selon les art. 4 al. 3 et 165 al. 1 ORC. La doctrine ne le souligne qu'en rapport avec le sursis à l'inscription, soit le blocage du registre selon l' art. 162 al. 1 ORC (Gwelessiani/Schindler, op. cit., n° 561 p. 210), et le renvoi d'un opposant à agir en justice selon l' art. 162 al. 5 ORC (Antonio Carbonara, in Handelsregisterverordnung, n° 117 ad art. 162 ORC ); néanmoins, l'inscription prévue par l' art. 162 al. 3 ORC , présentement en cause, n'est pas davantage sujette à recours. Cela ressort aussi du texte de l' art. 162 ORC : seul le tribunal « ordonne » ou « décide »; l'office du registre du commerce, lui, « sursoit » ou « procède » à une inscription, sans avoir à manifester sa volonté. A l' art. 162 al. 2 ORC , il « informe »; il ne « permet » que ce que le tribunal a déjà ordonné. La Chambre des recours juge donc avec raison que le recours formé devant elle le 11 juin 2020 est irrecevable au regard des art. 4 al. 3 et 165 ORC .

#### **E. 5**

A teneur de l' art. 29a Cst. , toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire; la Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la « cause » visée par cette disposition constitutionnelle est une contestation qui se rapporte à une situation juridique individuelle digne de protection ( ATF 144 II 233 consid. 4.4 p. 237; 143 I 336 consid. 4.1 p. 338). Cette définition vise au premier chef les situations juridiques durables. Le blocage du registre du commerce prévu par l' art. 162 al. 1 ORC n'est pas durable mais au contraire provisoire car il n'a effet que pour la durée de la procédure judiciaire prévue par l' art. 162 al. 4 ORC ; pour ce motif déjà, le blocage ne peut guère être l'objet d'une « cause » selon l' art. 29a Cst. De plus, l'acte régi par l' art. 162 al. 3 let. b ORC est une mesure d'exécution de la « décision exécutoire » dont dépend ce même acte; seule cette décision porte sur une « cause », à l'exclusion de la mesure d'exécution. Il s'ensuit que l'arrêt d'irrecevabilité de la Chambre des recours est compatible avec l' art. 29a Cst.

#### **E. 6**

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet.

Selon l' art. 64 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. En l'occurrence, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offrait manifestement aucune chance de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire.

A titre de partie qui succombe, la recourante doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.